

# **GE\_GERICHTE ATAS/759/2018 vom 30. August 2018**

GE Cour de justice, 2018-08-30, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_759\\_2018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_759_2018)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/759/2018 du 30 août 2018

IT: GE\_GERICHTE ATAS/759/2018 del 30 agosto 2018

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 2 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la chambre

A/850/2018 - 7/9 - des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 (LAI - RS 831.20). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

### **E. 2**

a. Interjeté dans les délai et forme prescrits par la loi, le recours est en principe recevable (art. 56 ss LPGA). b. Selon la jurisprudence, l'action en constatation de droit est recevable si le demandeur a un intérêt digne de protection à la constatation immédiate du droit litigieux. Il doit s'agir d'un intérêt majeur, de fait ou de droit. En règle générale, cet intérêt fait défaut lorsque le demandeur peut immédiatement exiger une prestation exécutoire en sus de la simple constatation (arrêt du Tribunal fédéral 5C.246/2002 du 26 février 2003 consid. 3.1 et les références citées). Cela étant, la conclusion du recourant tendant à la constatation de son invalidité dès le mois de juillet 2014 est irrecevable, dès lors qu'il peut conclure à l'octroi des prestations en découlant. Toutefois, dans la mesure où il y conclut de façon implicite, respectivement à une instruction complémentaire, la recevabilité du recours doit être admise.

### **E. 3**

Est litigieuse en l'occurrence la question de savoir si l'état de santé du recourant s'est aggravé depuis la dernière décision déterminante et si son degré d'invalidité ouvre le droit à une rente.

### **E. 4**

En l'occurrence, l'intimé s'est finalement rallié à la conclusion du recourant tendant au renvoi de la cause à l'intimé pour instruction complémentaire. Il convient dès lors d'en prendre acte.

### **E. 5**

Quant aux frais et dépens, il sied de constater que le recourant obtient le plein de ses conclusions. Or, selon l'art. 89H al. 3 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA-GE - E 5 10), une indemnité est allouée au recourant qui obtient gain de cause. L'alinéa 1 de cette disposition précise que les débours et un émolument peuvent être mis à la charge de la partie qui agit de manière téméraire ou témoigne de légèreté. Cela doit également être valable pour la fixation des dépens, auxquels il doit, cas échéant, être

renoncés. En l'occurrence, il ne saurait être considéré que le recourant a agi de manière téméraire ou témoigné de légèreté, dès lors qu'il obtient entièrement gain de cause. En tout état de cause, aucune faute ne saurait être reprochée au recourant, contrairement à ce qu'allègue l'intimé, dès lors que la procédure est régie par la maxime d'office. En effet, selon l'art. 43 al. 1 LPGA, l'assureur doit prendre d'office les mesures d'instruction nécessaires et recueillir les renseignements dont il a besoin. Or, en l'occurrence, le Dr E\_\_\_\_\_ atteste précisément, dans son rapport

A/850/2018 - 8/9 - du 13 octobre 2015, que la capacité de travail du recourant est nulle en raison de douleurs incapacitantes, de l'insomnie, des céphalées et d'une asthénie. Par ailleurs, dans son opposition au projet de décision du 28 février 2017, le recourant se prévaut déjà de l'IRM de juin 2015 et en annexe une copie à ses écritures. Or, cet examen conclut à une cervicarthrose avec pincement discal, à des dessiccations discales C4-C5 et C5-C6, à une fissure de l'anneau discal fibreux étagée de C4-C5 à C6-C7, à une protrusion discale foraminale droite C4-C5 venant au contact de la racine C5 droite et débord discal circonférentiel C5-C6 avec rétrécissement foraminal bilatéral prédominant du côté gauche sur discuncarthrose. À noter également que le Dr B\_\_\_\_\_ indique, dans son rapport du 5 décembre 2016 au Dr H\_\_\_\_\_ du SMR, que son patient estime que la raison principale de son incapacité de travail est d'ordre physique et non pas psychiatrique, dès lors qu'il souffre de douleurs dorso-lombaires importantes. Dans ces conditions, l'intimé aurait dû procéder à une instruction complémentaire portant sur les atteintes du recourant sur le plan physique. Aussi, il y a lieu de le condamner au paiement d'une indemnité de CHF 2'500.- à titre de dépens.

## **E. 6**

L'émolument de justice, fixé à CHF 200.-, sera également mis à la charge de l'intimé.

\*\*\*

A/850/2018 - 9/9 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES  
: Statuant d'accord entre les parties

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.